

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Les Concerts symphoniques au Palais princier (suite) (p. 611).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.282 du 15 juillet 1960 portant nomination d'un Commis-comptable au Contrôle Général des Dépenses (p. 612).

Ordonnance Souveraine n° 2.283 du 19 juillet 1960 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi (p. 612).

Ordonnance Souveraine n° 2.284 du 20 juillet 1960 instituant l'Ordre de la Couronne (p. 612).

Ordonnance Souveraine n° 2.285 du 22 juillet 1960 nommant un Grand-Officier de l'Ordre de St-Charles (p. 614).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-220 du 20 juillet 1960 fixant les prix de vente des fuel-oils (p. 614).

Arrêté Ministériel n° 60-221 du 20 juillet 1960 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 615).

Arrêté Ministériel n° 60-222 du 20 juillet 1960 relatif aux prix de certains beurres d'importation (p. 615).

Arrêté Ministériel n° 60-223 du 22 juillet 1960 relatif au prix des pâtes alimentaires (p. 616).

Arrêté Ministériel n° 60-224 du 25 juillet 1960 déléguant à un médecin l'autorisation d'exercer sa profession dans la Principauté (p. 617).

Arrêté Ministériel n° 60-227 du 27 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Eurafrique » (p. 617).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72 du 19 juillet 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'agents titulaires à la Police Municipale (p. 617).

Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules (p. 618).

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts au Palais princier (p. 624).

La Fête nationale belge (p. 625).

Départ de M. Ch. Le Génissel (p. 625).

Spectacle du Théâtre aux Étoiles (p. 625).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 625 à 638).

MAISON SOUVERAINE

Les Concerts symphoniques au Palais princier (suite).

LL.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse, ainsi que S.A.S. le Prince Pierre, ont assisté, dans Leur loge, aux concerts donnés dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, avec le concours de la soprano Rita Streich et du pianiste Toyooki Matsuura, par l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo dirigé par Carl Schuricht et Pedro de Freitas-Branco, les mercredi 21 et samedi 23 juillet derniers.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.282 du 15 juillet 1960 portant nomination d'un Commis-Comptable au Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Robillon née Laurence Gaggino est nommée Commis-Comptable au Contrôle Général des Dépenses, 2^e classe.

Cette nomination prend effet à compter du 27 avril 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.283 du 19 juillet 1960 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2 et 8 de Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'Ordre des Grimaldi a pour objet de distinguer et de récompenser les personnes qui auront contribué au prestige de la Principauté ».

« Article 8. — L'Ordre est administré par un Chancelier nommé par Nous ».

ART. 2.

L'article 6 de Notre Ordonnance précitée est complété par les dispositions suivantes :

« La rosette de l'Ordre, lorsqu'elle est portée à la « boutonnière, est fixée :

« — pour les Grands-Croix, sur ruban d'or;

« — pour les Grands-Officiers, sur ruban mi-partie or, mi-partie argent;

« — pour les Commandeurs, sur ruban d'argent ».

ART. 3.

Il est ajouté à cette Ordonnance, un article 9 bis ainsi rédigé :

« Les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles, fixés par l'Ordonnance du 16 janvier 1863, sont applicables à l'Ordre des Grimaldi. Dans ce cas, les fonctions attribuées par cette Ordonnance au Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles seront dévolues au Chancelier de l'Ordre des Grimaldi ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.284 du 20 juillet 1960 instituant l'Ordre de la Couronne.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Ordre honorifique qui portera le nom d'Ordre de la Couronne et dont Nous Nous déclarons Grand-Maître, Nous et Nos Successeurs.

ART. 2.

L'Ordre de la Couronne a pour objet d'honorer et de récompenser, par une manifestation publique de Notre estime particulière, les services éminents rendus personnellement au Souverain.

ART. 3.

L'Ordre se compose de cinq classes : les Grands-Croix, les Grands-Officiers, les Commandeurs, les Officiers et les Chevaliers.

ART. 4.

Toutes les nominations dans l'Ordre appartiennent au Grand-Maitre.

ART. 5.

La décoration de l'Ordre est formée d'une Croix en argent à quatre branches, chacune subdivisée en cinq rayons dont celui du milieu est d'or.

Cette Croix, dont les branches sont reliées par Notre monogramme en or portant Notre chiffre dynastique, est suspendue à une bélière également en or, mi-partie chêne et mi-partie laurier.

A l'avant, au centre, Notre Couronne en or et émail rouge sur fond d'émail blanc cerclé d'argent.

Au revers, un écu d'or portant le fuselé de Nos Armes.

La plaque de l'Ordre consiste en une Croix comme il est dit ci-dessus, mais sans bélière et avec, au centre, Notre Couronne sur fond émail blanc mais cerclé de losanges d'argent.

Le ruban de l'Ordre est vert olive. Il est coupé verticalement, en son milieu, par un filet rouge grenat.

ART. 6.

Les marques distinctives sont :

1^o — pour les Grands-Croix, la plaque de l'Ordre, du diamètre de 85 millimètres, portée sur le côté gauche de la poitrine, et la Croix de 60 millimètres de diamètre, suspendue en écharpe à un ruban large de 101 millimètres descendant de l'épaule droite vers le côté gauche;

2^o — pour les Grands-Officiers, la plaque de l'Ordre, d'un diamètre de 85 millimètres, portée sur le côté droit de la poitrine, et la Croix de 60 millimètres de diamètre suspendue à un ruban large de 37 millimètres passé au cou en sautoir;

3^o — pour les Commandeurs, la Croix de 60 millimètres de diamètre suspendue à un ruban large de 37 millimètres passé au cou en sautoir;

4^o — pour les Officiers, la Croix de 40 millimètres, portée sur le côté gauche de la poitrine, à la hauteur de la boutonnière, suspendue à un ruban large de 37 millimètres, avec une rosette;

5^o — pour les Chevaliers, la Croix de 40 millimètres, portée sur le côté gauche de la poitrine, à la hauteur de la boutonnière, suspendue à un ruban large de 37 millimètres.

ART. 7.

La rosette de l'Ordre, lorsqu'elle est portée à la boutonnière, est fixée :

- pour les Grands-Croix, sur ruban d'or;
- pour les Grands-Officiers, sur ruban mi-partie or, mi-partie argent;
- pour les Commandeurs, sur ruban d'argent.

ART. 8.

Le Grand-Maitre de l'Ordre a seul le droit de prononcer la déchéance d'un de ses Membres.

ART. 9.

L'Ordre est administré par un Chancelier nommé par Nous.

ART. 10.

Les honneurs militaires seront rendus aux Membres de l'Ordre, porteurs de la décoration.

Les armes seront portées aux Chevaliers et Officiers et présentées aux Commandeurs, Grands-Officiers et Grands-Croix.

ART. 11.

Les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles, fixés par l'Ordonnance du 16 janvier 1863, sont applicables à l'Ordre de la Couronne.

Dans ce cas, les fonctions attribuées par cette Ordonnance au Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles seront dévolues au Chancelier de l'Ordre de la Couronne.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.285 du 22 juillet 1960 nommant un Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Charles Le Génissel, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France à Monaco, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-220 du 20 juillet 1960 fixant les prix de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-103 du 9 avril 1960, fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-103 du 9 avril 1960, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juillet 1960 :

PRIX DE VENTE EN GROS

(en nouveaux francs par tonne)

	<i>léger</i>	<i>domestique</i>
— par wagon-citerne (franco gare de l'acheteur)	a) 183,80 b) 181,30 c) 178,30	209,60 207,10 204,10
— par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a) 192,80 b) 190,30 c) 187,30	218,60 216,10 213,10
— par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a) 197,30 b) 194,80 c) 191,80	223,10 220,60 217,60
— par wagon complet de fûts (franco gare de l'acheteur)	a) 193,70 b) 191,20 c) 188,20	219,50 217 214
— en fûts (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	217,10	242,90
— en bidons de 50 litres (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	230	255,80
a) pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes;		
b) pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes;		
c) pour livraisons annuelles de 500 à 1.199 tonnes.		

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL

(en nouveaux francs au litre)

— Fuel domestique livré en vrac à la pompe	0,223
— Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 à 50 litres par quantités égales ou inférieures à 500 litres, cour de l'immeuble	0,273
— Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres, cour de l'immeuble	0,312
— Fuel domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres	0,297
— Fuel domestique livré en vrac à domicile par 200 à 500 litres dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés, cour de l'immeuble	0,202
— Pour dépotage au-delà de 20 mètres, majoration de 5 NF. par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible.	
— Fuel domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres, cour de l'immeuble	0,240
— Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres, cour de l'immeuble	0,324

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 juillet 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-221 du 20 juillet 1960 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gaz-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-101 du 9 avril 1960, fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gaz-oil et du pétrole lampant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-101 du 9 avril 1960 sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juillet 1960 :

EN NOUVEAUX FRANCS A L'HECTOLITRE

— Prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

Essence	94 NF, 25
Super-carburant	99 NF, 25
Gas-oil	62 NF, 35

— Prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :

Essence	94 NF, 85
Super-carburant	99 NF, 85
Gas-oil	62 NF, 95
Pétrole lampant	46 NF, 95

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs :

Essence	98 NF,
Super-carburant	104 NF,
Gas-oil	66 NF,
Pétrole lampant	49 NF, 90

— Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagnon de 5 ou 10 litres) :

Prix de vente au grossiste	50 NF, 40
Prix de vente au détaillant	52 NF, 90
Prix de vente au détail	55 NF, 10

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 juillet 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-222 du 20 juillet 1960 relatif aux prix de certains beurres d'importation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-151 du 23 mai 1960, relatif aux prix de certains beurres d'importation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-151 du 23 mai 1960 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des beurres importés de Norvège, de Hongrie, de Pologne, d'U.R.S.S., d'Argentine, d'Australie et de Nouvelle-Zélande sont fixés comme suit :

- 1° — par les importateurs aux grossistes ou demi-grossistes : 6 NF 77 le kilogramme net. Ce prix s'entend marchandise rendue magasin de l'acheteur, emballages perdus.
- 2° — par le grossiste ou demi-grossiste aux détaillants : 7 NF 02 le kilogramme net en vrac.
- 3° — par le détaillant aux consommateurs, toutes taxes comprises : 7 NF 92 le kilogramme net en vrac.

Les majorations limites pour vente en plaques de 250 grammes et au-dessous sont fixées, par kilogramme, à 0 NF 24 sous papier sulfurisé et à 0 NF 28 sous papier aluminium.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 juillet 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-223 du 22 juillet 1960 relatif au prix des pâtes alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, les fabricants de pâtes alimentaires sont autorisés à déterminer librement les prix de vente de leurs produits, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté.

ART. 2.

Les fabricants de pâtes alimentaires sont tenus de faire parvenir, en double exemplaire, au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant toute mise en application, un barème établi conformément au modèle annexé au présent Arrêté et mentionnant les prix et les conditions de vente de ces produits.

Toute modification ultérieure des prix ou des conditions de vente doit également faire l'objet, et dans les mêmes conditions, du dépôt de barème prévu à l'alinéa qui précède.

ART. 3.

Les fabricants de pâtes alimentaires ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux qui figurent aux barèmes prévus à l'article 2.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 22 juillet 1960.

**BARÈME DES PRIX DE VENTE
DES PÂTES ALIMENTAIRES**

1. — Nom et raison sociale
2. — Adresse complète :
3. — N° de téléphone :
4. — N° d'inscription au registre du commerce :
5. — Désignation exacte de la marchandise :
6. — Nature et format de l'emballage :
7. — Stade de la vente (départ usine, sur camion ou wagon départ, ou franco magasin grossiste ou de détaillant, etc.).

DÉCOMPTE DU PRIX AU QUINTAL

Prix de la semoule de blé dur départ semoulerie métropolitaine ou livrée à quai port métropolitain (semoule importée) :
Frais de transport de la semoule et de la sacherie :
Freinte de fabrication (maximum 8 p. 100) :
Frais généraux (y compris la marge bénéficiaire nette) :
Main-d'œuvre de fabrication et d'emballage :
Fournitures de conditionnement et d'emballage :
Frais de vente :
Cotisations professionnelles :
Frais de livraison (en cas de vente franco) :
Taxe sur la valeur ajoutée :
TOTAL :

Fait à Monaco, le

Arrêté Ministériel n° 60-224 du 25 juillet 1960 délivrant à un médecin l'autorisation d'exercer sa profession dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée, le 31 mai 1960, par M. Jean-Joseph Pastor, docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance du 25 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3.087, 2.119, 3.752, 1.341, des 15 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956, sur l'exercice de la médecine;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, le 22 mars 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Joseph Pastor, Docteur en médecine est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 25 juillet 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-227 du 27 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Eurafrique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique », présentée par M. Jacques Mlram, industriel, demeurant à Monaco, 31, rue du Portier;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Un million quarante mille nouveaux francs (1 040 000 NF), divisé en dix mille quatre cents actions (10 400) de Cent (100) nouveaux francs chacune, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire, en date du 18 juillet 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 juillet 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72 du 19 juillet 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'agents titulaires à la Police Municipale.

Nous, Président de la Délégation Spéciale;

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 670 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 14 juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale) un concours en vue de recruter deux agents de police, dont la période de stage, avant titularisation éventuelle, aura une durée d'un an.

ART. 2.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — posséder la nationalité monégasque;
- 2° — être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus, au 1^{er} mai 1960.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, avant le 20 août 1960, au Secrétariat Général de la Mairie.

Ils comporteront les pièces suivantes :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois de date;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours comprendra :

- 1° — Des épreuves écrites à temps limité, notées sur 20 et composées :
 - a) d'une dictée (Coefficient 2),
 - b) de la rédaction d'un rapport de police sur un sujet donné, (Coefficient 2),
 - c) d'un exercice d'arithmétique, (Coefficient 1);
- 2° — des interrogations orales notées sur 20 et portant sur les trois matières suivantes :
 - a) la structure constitutionnelle de Monaco,
 - b) la Loi municipale du 3 mai 1920,
 - c) l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 80 points.

Il sera accordé 1 point de bonification par année de service avec maximum de 10 points, aux candidats faisant déjà partie de l'Administration ou ayant déjà une formation professionnelle.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, Président;

René Clérissi, Membre de la Délégation Spéciale;

Albert Tardieu, Inspecteur Chef de la Police Municipale;

Raymond Blancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers membres sont désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 19 juillet 1960.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
A. BORGHINI.

Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Codé de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 réglementant la circulation des véhicules, modifié par les Arrêtés du 5 avril 1951, 9 juillet 1951, 8 février 1952, 17 juillet 1952, 22 décembre 1952, 13 mars 1954, 22 octobre 1953, 12 janvier 1956, 26 juillet 1956, 20 août 1956, 7 décembre 1956, 27 mai 1957, 26 décembre 1957, 23 janvier 1958, 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 réglementant le stationnement, modifié par les Arrêtés du 8 août 1950, 5 avril 1951, 9 juillet 1951, 8 février 1952, 17 juillet 1952, 22 décembre 1952, 13 mars 1954, 22 octobre 1953, 12 janvier 1956, 26 juillet 1956, 20 août 1956, 7 décembre 1956, 27 mai 1957, 26 décembre 1957, 28 janvier 1958, 6 mai 1959, 24 juillet 1959, 13 janvier 1960;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 8 juillet 1960;

Considérant qu'il convient de codifier les dispositions concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les voies de la Principauté;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions des Arrêtés Municipaux du 16 novembre 1949 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, modifiés par les Arrêtés subséquents sus-visés, sont complétées et remplacées par les dispositions ci-après :

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont ainsi réglés pour le quartier de :

MONACO-VILLE

1. *Avenue des Pins :*
 - a) Un sens obligatoire est instauré dans le sens Avenue Saint-Martin - Place de la Visitation.
 - b) Le stationnement est interdit du côté aval, sur toute la longueur.
2. *Avenue de la Porte Neuve :*
Le stationnement est interdit, des deux côtés, sur toute la longueur.
3. *Avenue Saint-Martin :*
 - a) Un sens obligatoire est instauré dans le sens Rue Colonel Bellando de Castro - Avenue des Pins.
 - b) Le stationnement est interdit :
 - 1) des deux côtés dans sa partie comprise entre la Porte-Neuve et l'Avenue des Pins.
 - 2) du côté des immeubles de la Cathédrale à l'Avenue des Pins.
4. *Rue Basse :*
La circulation est interdite sur toute la longueur.
5. *Rue Colonel Bellando de Castro :*
 - a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens Place du Palais - Avenue Saint-Martin.
 - b) Le stationnement est interdit des deux côtés, sur toute la longueur.
6. *Rue Comte Félix Gastaldi :*
La circulation est interdite sur toute la longueur. Toutefois les voitures de livraison pourront circuler, de 7 h. 30 à 9 h., dans le sens Place de la Mairie - Place du Palais.
7. *Rue de l'Église :*
La circulation est interdite dans la partie comprise entre la Place Saint-Nicolas et la Rue Comte Félix Gastaldi.
8. *Rue Émile de Loth :*
 - a) La circulation est interdite dans la partie comprise entre la Place de la Mairie et la Place du Palais.
 - b) Le sens unique est obligatoire dans le sens de la Place de la Mairie à la Place de la Visitation, et dans la partie comprise entre ces deux places. Les véhicules débouchant de cette rue devront emprunter sur la Place de la Visitation, la Rue Marie de Lorraine.
 - c) Le stationnement est interdit sur toute la longueur.

9. *Rue Marie de Lorraine* :
- Le sens unique est instauré dans le sens Place de la Visitation - Place de la Mairie, sur toute la longueur.
 - Le stationnement est interdit sur toute la longueur.
10. *Rue Philibert Florence* :
- Le sens unique est instauré dans le sens Rue Marie de Lorraine - Rue des Remparts.
 - Le stationnement est interdit, sur toute la longueur.
11. *Rue des Remparts* :
- Un sens unique est institué, dans le sens de la Rue Philibert Florence à la Place du Palais.
 - Le stationnement est interdit, sur toute la longueur. La circulation est en outre interdite dans toutes les ruelles transversales.

ART. 3.

La circulation et le stationnement sont ainsi réglés pour le quartier de :

LA CONDAMINE

1. *Avenue du Castellaretto* :
- Le stationnement est interdit :
- des deux côtés, dans la partie comprise entre le pont sur rails et le Boulevard Rainier III.
 - du côté gare, dans la partie comprise entre le pont sur rails et la place de la gare.
2. *Avenue Crovetto Frères* :
- Un sens unique de circulation est institué dans le sens Boulevard Rainier III - Rue Plati, sur toute la longueur.
(Le poids total en charge des véhicules empruntant cette voie est limité à huit tonnes).
 - Le stationnement est interdit : dans les sections retrécies comprises entre le Boulevard Rainier III et le numéro 2 et entre le numéro 4 et le numéro 8.
3. *Avenue de Fontvieille* :
- Le stationnement est interdit :
- des deux côtés, dans la partie comprise entre la Place du Canton et le n° 10.
 - du côté amont, dans la partie comprise entre le n° 18 et le panneau « Fin d'interdiction ».
 - du côté aval, dans la partie comprise entre le n° 18 et l'entrée de la Brasserie.
- Cependant, du côté amont, entre le n° 12 et la bascule publique, le stationnement est réservé pendant les heures d'ouverture du Centre d'Acclimatation Zoologique aux autocars de tourisme dont les passagers se rendent à cet Établissement.
4. *Avenue Hector Otto* :
- Le stationnement est interdit :
- au droit du garage Bosio, et dans la plateforme de retournement située sur la partie supérieure de cette voie, entre les deux branches de l'Escalier des Révoires Supérieures.
 - sur le côté amont, sur toute l'Avenue.
 - sur le côté aval, dans les deux tronçons réservés, entre le Boulevard du Jardin Exotique et la Rue Honoré Labande, pour permettre le croisement des voitures.

5. *Avenue Pasteur* :
- Le stationnement est interdit du côté amont, sur toute la longueur.
6. *Avenue du Port* :
- Un sens unique de circulation est instauré, dans le sens de la Place d'Armes au Boulevard Albert 1^{er}, sur toute la longueur.
7. *Avenue de la Quarantaine* :
- Le stationnement est interdit, du côté mer, sur toute la longueur.
8. *Boulevard Albert 1^{er}* :
- Un sens unique de circulation est instauré dans le sens Avenue du Port - Place Sainte-Dévote, sur toute la longueur.
9. *Boulevard de Belgique* :
- Le stationnement est interdit du côté amont, sur toute la longueur.
10. *Boulevard Charles III* :
- Le stationnement est interdit, du côté aval, sur toute la longueur.
11. *Boulevard du Jardin Exotique* :
- Le stationnement est interdit :
- des deux côtés, dans la partie comprise entre le Pont Sainte-Dévote et le Square Lamarck.
 - du côté amont, entre l'Escalier du Malbousquet et l'Escalier des Révoires Supérieures.
 - du côté aval :
 - de l'escalier des Révoires Supérieures à la Frontière;
 - du Square Lamarck au n° 34.
12. *Boulevard Rainier III* :
- Le stationnement est interdit :
- côté amont :
 - du Boulevard Charles III, jusqu'au n° 1 ;
 - dans la partie comprise entre les Escaliers des Révoires et le panneau de « fin d'interdiction » placé au-delà du tournant de la Villa Zabban.
 - du côté aval :
 - du Boulevard Charles III à l'Escalier du Castellaretto;
 - de la Rue des Bougainvillées au Pont Sainte-Dévote;
- En outre, il est interdit aux véhicules circulant sur le Boulevard Rainier III; dans le sens de la montée de tourner à gauche pour s'engager dans l'Avenue Crovetto Frères.
13. *Chemin de La Turbie* :
- un sens unique de circulation est établi du Boulevard du Jardin Exotique à la Frontière.
 - le stationnement est interdit :
 - du côté amont, dans la partie comprise entre le n° 12 et la frontière;
 - du côté aval, dans la partie comprise entre le Square Lamarck et le n° 12.
14. *Impasse des Carrières* :
- Le stationnement est autorisé :
- du 1^{er} au 15, du côté des numéros impairs;
 - du 16 à fin de mois, du côté des numéros pairs;

15. *Rue des Açores* :
Un sens unique de circulation est instauré dans le sens de la Rue Terrazzani à la Rue Saige.
16. *Rue des Agaves* :
a) un sens unique de circulation est instauré dans le sens Rue des Bougainvillées - Rue de la Turbie.
b) le stationnement est interdit :
1) des deux côtés, dans la partie comprise entre la Rue des Bougainvillées et l'Escalier de la Royana;
2) du côté aval, entre l'Escalier de la Royana et la Rue Augustin Vento.
17. *Rue Augustin Vento* :
Le stationnement est interdit sur toute la longueur.
18. *Rue Biovès* :
Le stationnement est interdit du côté amont.
19. *Rue Bosio* :
a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens du Boulevard Rainier III au Boulevard du Jardin Exotique.
b) Le stationnement est interdit :
1) des deux côtés, dans la partie comprise entre le Boulevard Rainier III et le n° 2.
2) du côté des numéros impairs, entre le n° 2 et le Boulevard de Belgique.
3) du côté aval, entre le Boulevard de Belgique et le Boulevard du Jardin Exotique.
20. *Rue des Bougainvillées* :
a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens du Boulevard Rainier III à la Rue des Agaves, et dans la partie comprise entre ces deux voies, la circulation étant autorisée dans les deux sens entre la Rue Grimaldi et la Rue des Agaves.
b) Le stationnement est interdit :
1) des deux côtés, entre le n° 14 et la Rue Grimaldi.
2) du côté amont, sur toute la longueur de la voie.
21. *Rue Caroline* :
Le stationnement des véhicules doit s'effectuer :
1) du 1^{er} au 15, du côté des numéros impairs;
2) du 16 à la fin du mois, du côté des numéros pairs.
Le stationnement des véhicules à deux roues ne pourra avoir lieu que sur le côté opposé à celui des automobiles. La circulation est interdite aux autocars dans le sens de la montée.
22. *Rue de la Colle* :
a) un sens unique de circulation est instauré, dans le sens de l'Avenue de la Gare à la Rue du Rocher, et dans la partie comprise entre ces deux voies.
b) le stationnement est interdit du côté des numéros pairs, entre l'Avenue de la Gare et la Rue du Rocher.
23. *Rue Florestine* :
a) Un sens unique de circulation est instauré de la Rue Grimaldi à la Rue Caroline.
b) le stationnement est interdit du côté amont, sur toute la voie.
24. *Rue Grimaldi* :
a) un sens unique de circulation est instauré, dans le sens Place Sainte-Dévote - Place d'Armes, sur toute la longueur.
b) le stationnement des véhicules est interdit sur le côté aval, sur toute la longueur.
25. *Rue Honoré Labande* :
Le stationnement est interdit, du côté aval, sur toute la longueur.
26. *Rue Imberty* :
a) un sens unique de circulation est instauré, sur toute la longueur, dans le sens de la Rue Florestine, au Square Théodore Gastaud.
b) Le stationnement est interdit :
1) du côté des numéros pairs des immeubles, de la Rue Florestine à la Rue des Orangers.
2) du côté du Square, de la Rue des Orangers à la Rue des Princes.
27. *Rue Joseph Bressan* :
Le stationnement est interdit, des deux côtés, sur toute la longueur de la voie.
28. *Rue Langlé* :
a) un sens unique de circulation est institué de la Rue Caroline à la Rue Baron de Sainte-Suzanne.
b) le stationnement est interdit du côté amont.
29. *Rue Malbousquet* :
a) un sens unique de circulation est institué, dans le sens du Boulevard du Jardin Exotique à la frontière.
b) le stationnement est interdit, du côté aval, sur toute la longueur de la voie.
30. *Rue de Millo* :
a) un sens unique de circulation est institué, sur toute la longueur, dans le sens de la Rue Grimaldi à la Rue Saige.
b) le stationnement est interdit, du côté impair des immeubles, entre la Rue Grimaldi et la Rue Terrazzani.
31. *Rue des Orangers* :
a) un sens unique de circulation est institué, sur toute la longueur, dans le sens de la Rue Caroline à la Rue des Princes;
b) le stationnement est interdit, du côté des numéros impairs des immeubles, entre la Rue Caroline et la Rue Imberty.
32. *Rue Plati* :
a) un sens unique de circulation est instauré du Boulevard de Belgique au Boulevard Rainier III. (au débouché de la Rue Plati sur le Boulevard Rainier III, il est interdit de tourner à droite vers le Boulevard Charles III.)
b) le stationnement est interdit :
1) des deux côtés, sur le tronçon terminal à partir du dernier tournant;
2) du côté des numéros impairs, entre la Rue Joseph Bressan et la Rue Biovès;
3) du côté des numéros pairs, entre le Boulevard de Belgique et la Rue Joseph Bressan.
33. *Rue de la Poste* :
a) un sens unique est institué de la Rue des Princes à la Rue Princesse Antoinette;
b) le stationnement est interdit, côté amont, entre la Rue des Princes et la Rue Suffren Reymond.

34. *Rue des Princes* :
Un sens unique est instauré, sur toute la longueur, dans le sens du Boulevard Albert I^{er} à la Rue Florestine. La circulation est interdite aux autocars.
35. *Rue Princesse Antoinette* :
a) un sens unique est instauré, dans le sens de la Rue de la Poste à la Rue Grimaldi, dans la partie comprise entre ces deux voies;
b) le stationnement est interdit, côté des numéros impairs, entre le n° 7 et la Rue Grimaldi.
36. *Rue du Rocher* :
a) un sens unique est établi, dans le sens de la Rue de la Colle au Boulevard Charles III;
b) le stationnement est interdit, du côté des numéros impairs.
37. *Rue Salge* :
Un sens unique de circulation est instauré de la Rue de Millo à l'Avenue du Port.
38. *Rue Baron de Sainte-Suzanne* :
a) un sens unique de circulation est institué, dans le sens de la Rue Grimaldi à la Rue Florestine, sur toute la longueur.
b) le stationnement est autorisé :
— du 1^{er} au 15, côté impair;
— du 16 à fin de mois, côté pair.
39. *Rue Suffren Reymond* :
a) un sens unique est instauré :
1) dans le sens de la Rue Florestine à la Rue Grimaldi dans la partie comprise entre ces deux voies.
2) dans le sens de la Rue Florestine au Boulevard Albert I^{er} dans la partie comprise entre ces deux voies.
b) le stationnement est interdit du côté des numéros pairs des immeubles, sur toute la longueur de la voie.
40. *Rue Terrazzani* :
a) un sens unique de circulation est instauré, sur toute sa longueur, dans le sens de l'Avenue du Port, à la Rue de Millo.
b) le stationnement est interdit du côté des numéros pairs des immeubles, sur toute la longueur de la voie.
41. *Rue de la Turbie* :
a) un sens unique de circulation est instauré, sur toute la longueur, dans le sens de la Rue des Agaves à la Rue Grimaldi.
b) le stationnement est autorisé :
1) du 1^{er} au 15, du côté des numéros impairs;
2) du 16 à la fin du mois, côté des numéros pairs.
42. *Rue Vourette* :
a) un sens unique de circulation est instauré, sur toute sa longueur, dans le sens de la frontière au Chemin de la Turbie.
b) le stationnement est interdit des deux côtés sur toute la longueur de la rue.

La circulation est interdite sur la plateforme du Quai des États-Unis et sur celle du Quai Albert I^{er}, ainsi que dans la zone d'amarrage du Quai Antoine I^{er}. Un passage est réservé aux véhicules desservant les bâtiments amarrés le long des quais et des jetées Nord et Sud. Le poids total en charge des véhicules autorisés à circuler dans ces passages ne peut excéder dix tonnes.

ART. 4.

La circulation et le stationnement sont ainsi réglés pour le quartier de :

MONTE-CARLO

1. *Allée Est des Boulingrins* :
a) le sens unique est obligatoire dans le sens de la montée.
b) le stationnement est interdit sur le côté des boulingrins.
Allée Ouest des Boulingrins :
a) le sens unique est obligatoire dans le sens de la descente.
b) le stationnement est interdit sur le côté des boulingrins.
2. *Avenue d'Alsace* :
Le stationnement est interdit, du côté torrent, sur toute la longueur.
3. *Avenue de l'Annonciade* :
a) le sens unique est obligatoire dans le sens du Boulevard d'Italie au Chemin de la Rousse et dans la partie comprise entre ces deux voies.
b) le stationnement est interdit :
— sur le côté amont de la Villa « Les Lierres » à la frontière, à l'exception des parkings spécialement aménagés.
— sur le côté aval du Boulevard d'Italie au Chemin de la Rousse.
4. *Avenue des Beaux-Arts* :
a) le sens unique est obligatoire de la Place du Casino à l'Avenue Princesse Alice.
b) le stationnement est interdit du côté du Sporting-Club.
5. *Avenue du Berceau* :
Le sens unique est institué sur toute sa longueur, dans le sens du Boulevard Princesse Charlotte à la Rue Bellevue.
6. *Avenue des Citronniers* :
Le stationnement est interdit, sur toute la longueur, du côté des numéros pairs des immeubles.
7. *Avenue de la Costa* :
a) La circulation est interdite aux autocars ainsi qu'aux véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à six tonnes, dans la partie comprise entre le Boulevard de Suisse et l'Avenue de Monte-Carlo.
b) un sens unique de circulation est instauré, dans le sens de l'Avenue Princesse Alice à la Rue de la Scala et dans la partie comprise entre ces deux voies.

- c) le stationnement est interdit :
- du côté aval entre le Boulevard des Moulins et l'Avenue Princesse Alice.
 - du côté aval, dans la partie comprise entre la Rue de la Scala et la voie privée de l'Hôtel Hermitage.
 - du côté amont, du passage de la Porte-Rouge à l'Avenue de Monte-Carlo.
- Dans la partie comprise entre l'Avenue Princesse Alice et le Boulevard de Suisse, le stationnement est autorisé :
- du 1^{er} au 15, du côté des numéros impairs des immeubles;
 - du 16 à la fin du mois, du côté des numéros pairs des immeubles.
8. *Avenue de Grande-Bretagne* :
Le stationnement est interdit :
- 1) sur le rond-point à hauteur de l'escalier des Fleurs.
 - 2) du côté amont, dans la partie comprise entre l'Avenue de la Madone et le n° 15.
9. *Avenue de la Madone* :
Le stationnement est interdit, du côté des jardins de la S.B.M. dans toute la partie comprise entre l'Avenue de Grande-Bretagne et l'Avenue des Spélugues, et sur une distance de 20 mètres à compter du Boulevard des Moulins.
10. *Avenue de Monte-Carlo* :
Le stationnement est interdit, du côté aval, sur toute la longueur.
11. *Avenue Princesse Alice* :
Le stationnement est interdit des deux côtés sur toute la longueur, à l'exception des parkings aménagés.
12. *Avenue Princesse Grace* :
Le stationnement est interdit :
- 1) des deux côtés, dans la partie comprise entre la Place de la Gare de Monte-Carlo et le Boulevard Louis II, sauf devant l'entrée de l'Hôtel Excelsior et du côté de cet hôtel;
 - 2) du côté mer, du Boulevard Louis II à l'Usine de Larvotto.
 - 3) du côté amont, de l'Usine de Larvotto au Sea-Club.
13. *Avenue Roqueville* :
- a) un sens unique de circulation est établi dans le sens de la Rue de la Source au Boulevard Princesse Charlotte;
 - 1) dans la partie comprise entre la Rue de la Source et la Rue Paradis.
 - 2) dans la partie comprise entre la Rue Bellevue et le Boulevard Princesse Charlotte.
 - b) le stationnement est interdit des deux côtés :
 - 1) dans la partie comprise entre la Rue de la Source et la Rue Bellevue.
 - 2) dans la partie comprise entre la Rue Bel Respiro et le Boulevard Princesse Charlotte.
 - c) le stationnement est interdit du côté des numéros pairs des immeubles, entre le Boulevard Princesse Charlotte et le Boulevard de Suisse.
14. *Avenue Saint-Charles* :
Un sens unique de circulation est établi :
- 1) dans le sens du Boulevard Princesse Charlotte à l'Avenue Saint-Laurent et dans la partie comprise entre ces deux voies.
 - 2) dans le sens du Boulevard de France à l'Avenue Saint-Laurent, et dans la partie comprise entre ces deux voies.
- En outre, la circulation est interdite, de 7 heures à 12 heures dans la partie comprise entre le Boulevard de France et l'Avenue Saint-Laurent.
15. *Avenue Saint-Laurent* :
Un sens unique de circulation est institué dans l'Avenue Saint-Laurent sur toute sa longueur, et dans le sens de l'Avenue Saint-Charles au Boulevard des Moulins.
16. *Avenue Saint-Michel* :
- a) un sens unique est institué :
 - 1) dans le sens du Boulevard Princesse Charlotte à la Rue des Iris, dans la partie comprise entre ces deux voies;
 - 2) dans le sens de la Rue des Roses à la Rue des Genêts, dans la partie comprise entre ces deux voies.
 - b) le stationnement est interdit :
 - 1) des deux côtés, dans la partie comprise entre la Rue des Iris et le Boulevard des Moulins;
 - 2) du côté aval :
 - entre le Boulevard Princesse Charlotte et la Rue des Iris;
 - entre la Rue des Roses et le n° 11.
17. *Avenue Saint-Roman* :
Le stationnement est interdit du côté amont.
18. *Avenue Sainte-Cécile* :
Le stationnement est interdit, sur toute la longueur, du côté du garage «Auto-Riviéra».
19. *Avenue des Spélugues* :
Le stationnement est interdit :
- 1) du côté amont, entre l'Avenue de la Madone et l'Avenue des Citronniers.
 - 2) du côté aval, entre l'Avenue des Citronniers et la Place de la Gare .
20. *Boulevard de France* :
- a) le sens unique est institué dans le sens du Boulevard Princesse Charlotte à l'Avenue Saint-Charles, et dans la partie comprise entre ces deux voies.
 - b) le stationnement des véhicules est autorisé chaque mois, du côté des numéros pairs, du 15 à la fin du mois.
21. *Boulevard d'Italie* :
Le stationnement est interdit :
- 1) des deux côtés :
 - dans la partie comprise entre le n° 8 et la Place des Moulins;

- dans la partie comprise entre le n° 26 et le n° 30.
 — dans la partie comprise entre le Pont de Saint-Roman et le Square Testimonio.
- 2) du côté amont, dans la partie comprise entre le n° 8 et le Square Testimonio, à l'exception du tronçon compris entre les Lacets Saint-Léon et l'Escalier conduisant à ces Lacets.
- 3) du côté aval, au débouché des Lacets Saint-Léon.
- 21 bis. *Boulevard-Louis II* :
 Le stationnement est interdit :
 a) des deux côtés dans la partie située sous le Tunnel du Tir aux Pigeons.
 b) du côté amont, sur toute la longueur du Boulevard.
22. *Boulevard des Moulins* :
 Le stationnement est autorisé :
 — du 1^{er} au 15, du côté des numéros impairs.
 — du 16 à la fin du mois, du côté des numéros pairs.
 En outre le stationnement des véhicules à deux roues ne pourra avoir lieu que sur le côté opposé à celui des autres véhicules.
23. *Boulevard Princesse Charlotte* :
 Le stationnement est interdit :
 — des deux côtés, dans la partie comprise entre le Pont Sainte-Dévote et le n° 8 ;
 — du côté amont, entre le n° 8 et l'Avenue Roqueville ;
 — du côté amont, entre la Place de la Crémillère et le passage privé menant au Crédit Lyonnais ;
 — du côté aval, entre l'Avenue Saint-Michel et le Boulevard des Moulins.
24. *Boulevard de Suisse* :
 a) un sens unique est instauré, sur toute sa longueur, dans le sens du Boulevard Princesse Charlotte à l'Avenue de la Costa.
 b) le stationnement est interdit, du côté aval, entre la Villa « Hermosa » et l'Avenue de la Costa.
25. *Chemin de la Rousse* :
 a) un sens unique de circulation est instauré dans le sens de l'Avenue de l'Annonciade au Boulevard d'Italie.
 b) le stationnement est interdit sur toute sa longueur.
26. *Descente du Larvotto* :
 Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés dans la partie comprise entre le Boulevard d'Italie et la Villa « La Tour ».
27. *Impasse de la Fontaine* :
 Le stationnement est interdit, sur toute la longueur, du côté des numéros impairs des immeubles.
28. *Lacets Saint-Léon* :
 Le stationnement est interdit sur toute la longueur.
29. *Passage de la Porte-Rouge* :
 a) un sens unique est instauré, dans le sens du Boulevard de Suisse à l'Avenue de la Costa.
 b) le stationnement est interdit, des deux côtés, sur toute la longueur.
30. *Rue Bellevue* :
 a) un sens unique de circulation est instauré, sur toute la longueur, dans le sens de l'Avenue du Berceau à la frontière.
 b) le stationnement est interdit sur le côté aval, entre l'Avenue Roqueville et la frontière.
31. *Rue Bel Respro* :
 a) un sens unique de circulation est instauré, sur toute la longueur, dans le sens de la frontière à l'Avenue Roqueville.
 b) le stationnement est interdit, sur le côté amont, sur toute sa longueur.
32. *Rue des Genêts* :
 Le stationnement des véhicules est interdit, sur toute la longueur.
33. *Rue des Géraniums* :
 a) le stationnement est interdit sur le rond-point situé sur la partie supérieure de cette voie.
 b) le stationnement est interdit du côté aval sur toute la longueur.
34. *Rue des Giroflées* :
 Le stationnement est interdit du côté aval, de la Villa Troity à l'extrémité de la rue.
35. *Rue des Iris* :
 a) un sens unique de circulation est institué, dans le sens de l'Avenue Saint-Michel au Boulevard Princesse Charlotte.
 b) le stationnement est interdit sur toute la longueur.
36. *Rue des Orchidées* :
 Le stationnement est interdit :
 — des deux côtés, dans la partie comprise entre le Boulevard des Moulins et le premier virage ;
 — du côté aval, entre le premier virage et la frontière.
37. *Rue Paradis* :
 a) un sens unique de circulation est institué, dans le sens de l'Avenue Roqueville à la Rue des Roses, et dans la partie comprise entre ces deux voies.
 b) le stationnement est interdit, sur toute la longueur, des deux côtés.
38. *Rue du Portier* :
 Le stationnement est interdit, du côté des immeubles, sur toute la longueur.
39. *Rue des Roses* :
 a) un sens unique est institué dans le sens de l'Avenue Sainte-Cécile à la Rue de la Source.
 b) le stationnement est autorisé :
 — du 1^{er} au 15, du côté des numéros impairs ;
 — du 16 à la fin du mois, du côté des numéros pairs.
40. *Rue de la Scala* :
 a) un sens unique de circulation est instauré, sur toute sa longueur, dans le sens de l'Avenue de la Costa au Square Beaumarchais.
 b) le stationnement est interdit, du côté des numéros impairs des immeubles, sur toute la longueur.

41. *Rue de la Source* :
- a) un sens unique est institué, dans le sens de la Rue des Roses à l'Avenue Roqueville, et dans la partie comprise entre ces deux voies.
 - b) le stationnement est interdit :
 - des deux côtés, entre l'Avenue Roqueville et l'Avenue de Villaine.
 - du côté aval, sur toute la longueur.

42. *Rue des Violettes* :
- Le stationnement est autorisé :
- du 1^{er} au 15, du côté des numéros impairs;
 - du 16 à la fin du mois, du côté des numéros pairs.

43. *Square Testimonio* :
- Le stationnement est interdit.

ART. 5.

Le stationnement est réservé aux taxis ou voitures hippomobiles de placés aux emplacements suivants :

- 1) Allée descendante du Casino, sur une distance de 20 mètres mesurée à partir de la Place du Casino.
- 2) Avenue de la Madone, du côté des Jardins du Casino, dans la partie située entre la Garage Oxford et l'Avenue des Spélugues; cet emplacement est également utilisable pour les cars interurbains effectuant un service régulier.
- 3) Avenue Princesse Alice, dans le hors-ligne du Sporting d'Hiver.
- 4) Avenue du Castelleretto, de l'escalier de la Turbie au n° 10.
- 5) Avenue des Spélugues, sur le côté amont, sur une distance de 30 mètres mesurée à partir de la Place de la Gare.
- 6) Place de la Gare de Monaco.

ART. 6.

Nonobstant les dispositions précédentes, le stationnement est autorisé aux emplacements spécialement prévus à cet effet, sous réserve de l'observation des règles particulières à chacun de ces emplacements, et qui seront précisées par des panneaux.

ART. 7.

Sur les places et les quais de la Principauté, le stationnement pourra s'effectuer dans les emplacements de parcage délimités à cet effet.

ART. 8.

Dans le quartier de Monte-Carlo, les autocars de tourisme ne peuvent stationner que sur l'emplacement qui leur est réservé Avenue Princesse Grace.

ART. 9.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Fait à Monaco, à la Mairie, le vingt juillet mil neuf cent soixante.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
A. BORGHINI.

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts au Palais princier.

Le festival de musique symphonique donné dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, se poursuit avec des concerts de grande classe au cours desquels les auditeurs peuvent entendre des solistes et des chefs de réputation mondiale interpréter les plus belles pages de la musique classique, romantique ou moderne.

Consacré à la musique autrichienne et allemande, le concert du mercredi 20 juillet réunissait à l'affiche les noms prestigieux de Carl Schuricht et de Rita Streich.

Une admirable jeunesse d'esprit, un style d'une riche pureté, telles sont les caractéristiques du chef allemand qui, malgré son grand âge et son infirmité, dirigea le concert avec une fougue, mais aussi une sensibilité géniales. Jamais aucun chef sans doute n'avait atteint dans le « Prélude et mort d'Yseult », de Wagner, à la déchirante intensité dramatique dont Schuricht marqua son interprétation. Précis, nuancé, dans la 41^e symphonie, dite Jupiter, de Mozart, il sut montrer un nouvel aspect de son inépuisable talent dans l'exécution qu'il donna de la « Danse des sept voiles », tirée de Salomé de Richard Strauss, où la richesse de la couleur orchestrale fait éclater une puissante sensualité.

Le soprano dramatique Rita Streich, qui joint à ses dons vocaux l'allure royale d'une prima donna, chanta avec une émotion infinie le motet Exsultate, Jubilate de Mozart. Il est permis toutefois de préférer son interprétation des trois lieder, écrits par Richard Strauss sur des poèmes de Brentano, dont le caractère passionné convient davantage à la qualité de sa voix.

* * *

Quelques jours plus tard, le 23 juillet, Pedro de Freitas-Branco prenait à son tour la baguette pour diriger l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dont on ne saurait trop louer l'excellence et l'homogénéité, dans un programme de musique moderne.

La suite de Respighi « les Oiseaux », si elle a été composée au XX^e siècle, n'en aspire pas moins à recréer le climat musical du XVII^e siècle italien, si bien qu'on s'émerveille de trouver dans cette œuvre des phrases, des thèmes, une inspiration harmonique, qui eussent enchanté un Vivaldi ou un Corelli!

Par contre, l'Ibéria de Debussy fait appel à toutes les séductions colorées et brûlantes d'une Espagne revue avec la sobriété française, tandis que le « Tricorne » de Manuel de Falla déchaîne les sortilèges exubérants et chauds du pays de Lorca. Fin, subtil, sensible, bouillant, Pedro de Freitas-Branco offrit de ces œuvres une interprétation éblouissante.

On était impatient de réentendre le pianiste japonais Toyooki Matsuura, tant applaudi déjà lors du récital donné aux Jeunesses Musicales en février dernier. Il captiva au-delà de toute expression dans le concerto en sol de Ravel. Mystérieusement accordé aux intentions les plus secrètes du compositeur français, cet eurasien recréa véritablement l'œuvre avec une délicatesse de style, un brillant velouté, une fermeté gracieuse digne des plus chaleureux encouragements.

* * *

A l'issue des deux concerts, de brillantes réceptions, offertes, respectivement par la Société des Bains de Mer et par la Délégation Spéciale Communale, réunissaient dans les salons de l'Hôtel de Paris et autour de la piscine du Métropole, personnalités gouvernementales et communales, solistes, chefs, et invités de marque.

La Fête nationale belge.

Une manifestation émouvante dans sa simplicité a marqué la célébration en Principauté de la fête nationale belge. Elle s'est déroulée jeudi 21 juillet, à 12 heures, devant le monument du roi Albert 1^{er} de Belgique, en présence de S. Exc. M. Paul Noghès, ministre plénipotentiaire, secrétaire d'État, représentant le Prince souverain, M. Léo Buydens, consul de Belgique, M. Lippens, chancelier du consulat, S. Exc. M. Émile Pelletier, ministre d'État; M. Van Antwerpen, président du Comité de bienfaisance de la colonie belge, les présidents, membres, représentants des mouvements patriotiques et des associations d'anciens combattants.

Après que des gerbes de fleurs enrubannées aux couleurs belges eurent été déposées au pied de la statue, l'assistance observa une minute de silence.

Puis, M. Buydens remercia, dans une belle allocution, le prince souverain et les autorités de la Principauté pour la sympathie constante qu'ils témoignent à la Belgique. Au nom du prince de Monaco, M. Noghès assura à nouveau M. Buydens, et, à travers lui tous les Belges de Monaco, de l'intérêt qu'il prenait au sort du royaume belge et dit la tristesse des Monégasques devant les sanglants événements qui endeuillent la patrie amie au Congo.

Départ de M. Ch. Le Génissel.

Le corps consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco, a tenu à manifester sa chaude sympathie à son doyen, M. Charles Le Génissel, ministre plénipotentiaire, chargé du consulat de France à Monaco, qui doit prochainement quitter la Principauté pour rejoindre son nouveau poste à Haïti.

Au cours d'un dîner amical réunissant au Sea Club les membres du corps consulaire accompagnés de leurs épouses, M. et M^{me} Le Génissel furent l'objet de nombreux témoignages d'affection et de regret de la part de leurs collègues. Le marquis di Bugnano, consul d'Italie à Monaco, se fit l'interprète de l'assistance pour exprimer à la fois la sympathie, l'admiration et l'amitié dont le consul de France à Monaco et sa famille avaient été l'objet durant leur trop bref séjour en Principauté, et M. Le Génissel répondit par des paroles empreintes d'émotion et aussi d'espoir de retrouver rapidement tous ceux avec lesquels il avait noué des liens aussi cordiaux.

Spectacles du Théâtre aux Étoiles.

Apportant aux spectateurs de tous âges une fraîche brassée de bonne humeur, de gaieté, d'émotion parfois aussi, les excellents spectacles de variétés organisés par la Délégation Spéciale Communale au stade Louis II se poursuivent pour la plus grande joie de la population monégasque!

De l'humour, de la cocasserie, de la jovialité, telle semble être la devise du fantaisiste Henri Genès qui entraîna tout de suite, jeudi 21 juillet, ses admirateurs dans son exubérant sillage. Il chanta, mimica, joua plusieurs sketches, déploya les mille ressources d'un talent toujours rieur, toujours de bon goût également.

En première partie du spectacle, on avait pu applaudir une série d'attractions aussi variées que séduisantes : le chanteur-discour Jean-Louis Blezé, accompagné par l'orchestre de Charles

Pontonne, le jongleur équilibriste Youki, les désopilants Scott et Black, le jeune compositeur-Interprète Pierre Feyt et, enfin, la charmante chanteuse italienne Silvana Blasi.

* *

Lundi 25 juillet, le « Prix Jean-Antoine Triumphant Variété », créé et organisé par Radio Monte-Carlo, était remis aux lauréats de la compétition au cours d'un grand gala qui se déroulait dans le cadre du Théâtre aux Étoiles.

Le premier grand prix, disputé entre les diverses chaînes radiophoniques internationales, était remporté par la Radiodiffusion-Télévision française, pour son émission « Cœur variété », tandis que Charles Trenet, avec sa célèbre chanson « la Mer » venait largement en tête des divers concurrents.

Chaque organisme radiophonique participant avait délégué, pour ce grand gala final, un représentant. C'est ainsi que Jack Diéval présenta les musiciens de l'orchestre de jazz « Sudwestrundfunk de Baden-Baden » et que, successivement, défilèrent sur le podium, dans un tour longuement applaudi, Ina Dressel, de la radio autrichienne, accompagnée par un orchestre à cordes dirigé par Georges Devaux, Jean-Paul Mauric, jeune chanteur délégué par la radio luxembourgeoise, Rudy Friedel, saxo-ténor, soliste de l'orchestre de Baden-Baden, Margo Hielscher, représentant radio Stuttgart, le virtuose du violon Stéphane Grappely, le duo Hadoudaim, envoyé de radio Israël, et, pour finir le programme de la première partie, Petula Clark, chantant pour la société suisse de Radiodiffusion.

Après l'entracte, coupes et récompenses furent remises aux gagnants, et la présentation se poursuivit : Lucie Tilly était envoyée par l'Institut national belge de Radiodiffusion, Nicola Arigliano par la Radio-Télévision italienne, « Les Baladins des Champs-Élysées » par la Radiodiffusion française, Ingvar Wixell par l'Amérique; Jack Diéval, avec son ensemble de jazz, interpréta deux ou trois morceaux, et, enfin parut la vedette tant attendue de la soirée, Charles Trenet, triomphateur de la vaste compétition organisée sur toutes les antennes du monde. Il remporta un succès sans précédent dans son tour de chant composé de chansons anciennes, de nouveaux best-sellers, avant d'être chaleureusement félicité et récompensé de la meilleure manière par M. Robert Schick, directeur général de Radio Monte-Carlo.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite du sieur Louis PIAZZA, a autorisé le syndic à vendre à l'amiable au sieur DE LAMA le fonds de commerce dépendant de la dite faillite, sis 39, rue Grimaldi à Monaco, moyennant le prix principal de DEUX MILLE NOUVEAUX FRANCS, aux conditions stipulées en la requête jointe à l'ordonnance susvisée.

Monaco, le 21 juillet 1960.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 avril 1960, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Richard VERPLANKEN a concédé en gérance libre à M. Vincent LA POSTA, commerçant, demeurant n^o 18, Chemin de l'Annonciade, à Menton, un fonds de commerce de vente de vins et liqueurs à emporter, comestibles, etc... exploité sous la dénomination de « ALIMENTATION GÉNÉRALE DES GENETS », n^o 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 3.000 Nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1960, M. Simon CARLETTO, directeur de bar, demeurant 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. Charles BAROSO, restaurateur, demeurant « Palais de la Plage », à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant, bar, etc... exploité « Palais de la Plage », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 19 juillet 1960, Madame Hermine ARNALDI, commerçante, épouse divorcée et non remariée de Monsieur Albert DELLERBA, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Violettes a cédé à Monsieur François CANESTRELLI, peintre, demeurant à Beausoleil, 11, avenue Langévin et à Monsieur Charles VEZIANO, ouvrier peintre, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Roses, le droit au bail d'un local sis à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes, villa « Les Violettes ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 mars 1960, par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Ernestine PIEL, commerçante, épouse de M. Louis ACCOMO, demeurant n^o 4, rue de la Turbie, à Monaco, a acquis de la Société en nom collectif J. VRÉZIL et BARBARA, dite « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET COMMERCIALE MONÉGASQUE », ayant son siège « Le Ténac », à Monte-Carlo, un fonds de commerce de librairie et papeterie, exploité n^o 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 avril 1960, M^{lle} Marie, Thérèse GUILLEMINOT, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à M^{me} Marie, Louise LOEGEL, sans profession, demeurant à Monaco, 19, boulevard Albert I^{er}, « Les Hirondelles », divorcée de M. Antonio, Angelo MURENA, et à M^{me} Léontine DUBOIS, sans profession, épouse de M. Louis GODERIAUX, ingénieur, avec lequel elle demeure à Monaco, 19, boulevard Albert I^{er}, « Les Hirondelles », un fonds de commerce d'achat et vente de tous produits de régime et notamment : les farines, pains de régime et les dérivés (pains d'épices, biscottes, biscuits, pain de régime etc...); germes de blé, d'orge, etc...; lait en boîte, poudre et liquide; fromages de régime, yoghourts, etc...; confitures, chocolats, miel; confiserie (bonbons, pastilles, pâtes de fruits); café; thé, cacao, sucre de régime; eaux minérales, jus de fruits; conserves alimentaires pour régime, etc..., exploité à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n^o 25, connu sous le nom de « MONTE-CARLO RÉGIME ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte s.s.p. du 31 octobre 1958, la Société anonyme française des PÉTROLES SHELL BERRE, dont le siège social est à Paris, 42, rue Washington, a concédé la gérance libre de la Station Service SHELL, boulevard Charles III à Monaco, à M. SELIER Claude et son épouse, née Rose ARDITI, pour une durée du 1^{er} janvier 1960 jusqu'au 31 décembre 1961.

Il n'a pas été prévu de cautionnement au contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Station Service à Monaco, boulevard Charles III.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques

en abrégé « CEDAP »

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 mars 1960, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque, sous le nom de « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES », en abrégé « CEDAP ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco, Quai Antoine I^{er}.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet l'exploitation de tous établissements de fabrication, de négoce, en gros, demi-gros, d'importation, d'exportation, de commission de toutes matières et produits plastiques, de synthèse et dérivés.

Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales ou immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en treize mille cinq cents

actions de cent nouveaux francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à courir de sa constitution définitive.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

A partir de ce premier renouvellement, le Conseil d'Administration se renouvellera à l'Assemblée générale annuelle tous les ans à concurrence d'un tiers ou à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance de conseil et une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, la durée des fonctions de chaque Administrateur étant de trois années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la Société et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, des jetons de présence alloués aux Administrateurs dont le montant sera fixé par l'Assemblée générale, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêtés de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 juillet 1960.

Monaco, le 1^{er} août 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ EURAFRIQUE ”

au capital de 1.040.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 27 juillet 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 18 juillet 1960 il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « EURAFRIQUE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat et la vente, la commission et le courtage des céréales en général et de tous produits se rapportant à l'industrie de la meunerie-semoulerie et de la boulangerie.

et toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUARANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS

Il est divisé en dix mille quatre cents actions de cent nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné, à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions, et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs, ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celles des titres nominatifs à lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires, d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion, aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social et elle participe, aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Touté action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Les fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

S'il est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des Membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres les Administrateurs ont la faculté de le compléter.

Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle de même si une place d'Administrateur devient vacante le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement la plus prochaine Assemblée générale procède, à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs les mandats, sur les banquiers débiteurs, et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, ou acquits d'effets de commerce sont signés, par tout Administrateur, Directeur ou autre Mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir, à cet effet soit du Conseil soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit, du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus, d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires, régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserves des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le journal de Monaco, ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme Mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne, le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau :

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau :

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies, ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires, à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes, prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et fixe, les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit, les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées

aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais, de représentations et indemnités diverses, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions à l'ordre du jour, et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires, pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société, en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque, des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre, un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins, au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux Journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant, la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques, à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve — Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont représentés à cette Assemblée.

Quinze jours, au moins avant l'Assemblée générale tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, service d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer dissolution.

Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions, fixées aux articles, douze, dix-neuf, et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des Liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions, que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux Liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs; elle est présidée par les Liquidateurs, en cas d'absence du ou des Liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les Liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations, de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des chargés de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o — Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2^o — Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3^o — Qu'une Assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 juillet 1960 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 juillet 1960 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au département des Finances.

Monaco, le 1^{er} août 1960.

LE FONDATEUR.

ENERGOPOL

Société anonyme monégasque au capital de 12.000 N. F.

Siège social : 1, avenue Princesse Alice
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION***Première Insertion*

Les propriétaires de Parts Bénéficiaires de la Société anonyme monégasque ENERGOPOL, au capital de 12 000 Nouveaux Francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée générale, au siège social, pour le 22 septembre 1960, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 février 1960 décidant l'augmentation du capital social de 12 000 à 100 000 Nouveaux francs et la modification des statuts.

*Le Conseil d'Administration.***ENERGOPOL**

Société Anonyme Monégasque au capital de 12.000 N. F.

Siège social : 1, avenue Princesse-Alice

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires anciens, ainsi que l'attributaire d'actions nouvelles de la Société anonyme monégasque ÉNERGOPOL, au capital de 12 000 Nouveaux Francs, ayant son siège à Monte-Carlo, sont tous convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, pour le 22 septembre 1960, à 15 heures trente, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Lecture du rapport des Commissaires sur l'apport en nature du Marquis Louis ROLANDI RICCI et sur les avantages particuliers qui peuvent en être la représentation; Vote sur les conclusions dudit rapport.

Ce rapport imprimé sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant l'Assemblée.

- 2^o) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et des modifications apportées aux statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 février 1960.

*Le Conseil d'Administration.***ENERGOPOL**

au capital de 12.000 N. F.

Siège social : 1, avenue Princesse Alice

MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 22 septembre 1960, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1959;
- 2^o) Rapports du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3^o) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1959 et quitus aux Administrateurs;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554 à 99.577.</p>
<p>Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019 502.934 - 506.711/715 - 511.247</p>

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.
